



14ème législature

Question N° : 48190	De M. Jean-Pierre Decool (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique > enseignement	Tête d'analyse > comptabilité	Analyse > activités périscolaires. subventions. encaissement.
Question publiée au JO le : 28/01/2014 Réponse publiée au JO le : 18/03/2014 page : 2665		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur une situation concernant le reversement d'une subvention accordée à un collège dans le cadre d'une action européenne vers une association sportive dudit établissement. Interpellé par un principal de collège, il demande quelle procédure permettrait d'effectuer un tel versement sachant qu'il n'existe aucune écriture concernant un voyage sur le compte du collège. De ce fait, l'agent comptable ne peut percevoir cette subvention. À cet effet, il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget dispose en son article 15 qu' « il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou oeuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle prévu par l'article précédent. » Ainsi la perception d'une subvention par un EPLE, pour le compte d'une association dont le siège se situerait au sein dudit établissement, serait caractéristique d'une subrogation de crédits et donc contraire aux principes énoncés dans l'article 15. Par conséquent, il conviendrait que la subvention soit directement versée à l'association dont les statuts permettent l'acceptation de ce type de ressources, sans transiter d'aucune manière que ce soit par le budget de l'EPLE. Par ailleurs, on notera que, si le voyage concerné était un voyage scolaire, il ne saurait en aucun cas être géré par une association. En pareille hypothèse, les recettes et les dépenses relatives à l'opération décrite ne peuvent être suivies que dans le budget de l'EPLE. Ainsi, dans le cas d'espèce, le recours à une association pour l'exercice d'une mission de formation relevant de l'EPLE est assimilable à une gestion de fait.